



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
10 novembre
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 28 octobre 2014, à 10 heures

Président : M. Gharibi (Vice-Président) (République islamique d'Iran)
puis : M. Pašić (Vice-Président) (Bosnie-Herzégovine)
puis : M. Gharibi (Vice-Président) (République islamique d'Iran)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (*suite*)

Point 144 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-63471X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (suite)
(A/69/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et XIV du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/69/10).

2. **M. Tupouniua** (Tonga), parlant au nom des 12 petits pays insulaires en développement du Pacifique membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir Fidji, Kiribati, les îles Marshall, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Samoa, les îles Solomon, Tuvalu, Vanuatu et Tonga, se félicite de l'adoption en première lecture du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et des commentaires y relatifs. Se référant en particulier à l'article 18 (Protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours), il indique que les protections prévues sont cruciales pour secourir ceux qui sont dans le besoin durant une catastrophe naturelle, et pour encourager les États et autres entités à leur fournir une assistance généreuse.

3. L'accent mis sur la prévention est particulièrement important dans la région du Pacifique, où l'élévation du niveau de la mer et les tempêtes tropicales de plus en plus fréquentes et intenses ont des effets profondément néfastes. L'acidification de l'océan devrait aussi avoir un impact sur les récifs dans la région d'ici à 2030. Les problèmes des pertes et dommages qui pourraient résulter de catastrophes naturelles causées par les changements climatiques devraient être envisagés lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques devant se tenir à Paris en 2015.

4. Les petits pays insulaires en développement du Pacifique œuvrent de concert pour réduire au minimum les effets préjudiciables des catastrophes naturelles en y préparant et en secourant les communautés affectées. Le groupe a, par exemple, mis en œuvre des plans d'action nationaux conjoints d'adaptation aux changements climatiques et de gestion des risques de catastrophe. Comme ils l'ont réaffirmé lors de la troisième Conférence internationale sur les petits pays insulaires en développement, les priorités de ces pays,

y compris la réduction des risques de catastrophe, doivent être prises en compte lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. L'orateur compte que la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui doit se tenir à Sendai (Japon) en mars 2015, aura des résultats positifs, l'idée étant de mettre en place un cadre international révisé pour la réduction des risques de catastrophe après 2015. Plus précisément, on espère que le document issu de la troisième Conférence internationale sur les petits pays insulaires en développement servira de feuille de route pour prendre des mesures immédiates, et pas seulement de document de référence.

5. L'atténuation des risques de catastrophe résultant des changements climatiques ne devrait pas incomber seulement aux pays en développement les plus affectés. Tous les États doivent œuvrer de concert pour réduire les risques initiaux et se pencher sur les facteurs connus susceptibles de contribuer à faire augmenter le nombre des victimes en cas de catastrophe naturelle. L'obligation de l'État affecté de rechercher une assistance lorsque sa capacité nationale d'intervention est dépassée s'inscrit dans cette optique. De plus, en ce qu'il dispose que le consentement d'un État à l'assistance extérieure ne doit pas être refusé arbitrairement, l'article 14 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure) préserve la souveraineté de l'État tout en mettant en lumière les devoirs qui accompagnent l'obligation de consentir à l'assistance extérieure durant les catastrophes naturelles. L'obligation énoncée à l'article 18 de protéger le personnel de l'assistance extérieure, ainsi que l'équipement et les biens fournis, est susceptible d'améliorer l'entente entre les prestataires d'assistance et l'État qui a subi un dommage significatif.

6. L'orateur accueille avec satisfaction le commentaire de l'article 12, qui confirme le rôle de premier plan de l'État affecté s'agissant de protéger les personnes relevant de sa juridiction. Les États et les entités qui appuient le relèvement dans les États affectés par une catastrophe doivent coordonner leurs opérations de secours et de relèvement directement avec les États affectés plutôt que par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales. L'orateur approuve également le commentaire de l'article 13, qui définit l'obligation de l'État affecté de rechercher une assistance extérieure. Toutefois, le paragraphe c) de l'article 4 (Rôle de l'État

affecté) pose problème par rapport aux articles 12 et 13 en ce qu'il vise expressément les organisations intergouvernementales et les ONG mais ne mentionne pas d'autres entités et individus pouvant relever de la catégorie des « autres acteurs prêtant assistance ». De plus, la CDI devrait clarifier davantage l'interaction entre tous les acteurs et l'État affecté, définir les droits et obligations dans la fourniture d'une assistance à cet État et indiquer comment ces droits et obligations doivent être énoncés dans les dispositifs juridiques nationaux de secours en cas de catastrophe.

7. L'orateur attend avec intérêt le deuxième rapport du Rapporteur spécial en ce qui concerne les obligations substantielles des États en matière de protection de l'atmosphère, sujet qui fait l'objet du chapitre VIII du rapport de la CDI. Il faut espérer que ce rapport portera sur la responsabilité de l'État compte tenu du risque accru de catastrophes naturelles, et en particulier sur les mesures que les États peuvent prendre pour atténuer les effets des changements climatiques.

8. **M. Válek** (République tchèque) dit que sa délégation approuve le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, un texte équilibré qui contribue de manière significative à codifier et développer le droit international; il se félicite que les observations qu'il a faites précédemment, en particulier au sujet de la relation entre l'expulsion et la procédure d'extradition définie à l'article 12 (Interdiction du recours à l'expulsion aux fins de contourner une procédure d'extradition en cours), aient été prises en compte et souligne l'importance des articles 22 (État de destination de l'étranger objet de l'expulsion) et 29 (Réadmission dans l'État expulsant). La délégation tchèque ne juge pas nécessaire d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

9. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, il est important qu'en élaborant l'ensemble du projet d'articles, la CDI ait mis l'accent sur la dignité humaine, les droits de l'homme et les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité en tant que principes directeurs éclairant les obligations tant négatives que positives de l'État affecté et des autres acteurs prêtant assistance aux personnes touchées. En particulier, l'article 13 et le paragraphe 2 de l'article 14 contribuent à consolider les règles dans ce domaine du droit international en confirmant que la fourniture de l'assistance doit être guidée par les intérêts et besoins des personnes touchées par les

catastrophes ainsi que par la nécessité de protéger leurs droits de l'homme fondamentaux.

10. Se référant au chapitre XIV du rapport, l'orateur félicite la CDI d'avoir inscrit le sujet des crimes contre l'humanité à son programme de travail. La délégation tchèque compte que la CDI comblera certaines des principales lacunes du cadre juridique international régissant actuellement la répression des crimes de droit international. Ce faisant, elle tiendra sans aucun doute compte, pour s'en inspirer, du cadre existant actuellement, y compris le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'autres conventions pertinentes, ainsi que de ses travaux antérieurs sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre et du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De plus, la CDI devrait tenir compte des importantes initiatives lancées dans d'autres instances gouvernementales et non gouvernementales, notamment de la proposition des gouvernements de l'Argentine, de la Belgique, des Pays-Bas, du Sénégal et de la Slovénie tendant à élaborer un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition pour la répression des crimes atroces au plan national, ainsi que de l'Initiative Crimes contre l'humanité du Whitney R. Harris World Law Institute.

11. **M^{me} Lijnzaad** (Pays-Bas), se référant à l'expulsion des étrangers, dit que si le projet d'articles adopté par la CDI consacre de nombreux principes essentiels, il est regrettable qu'il ne constitue pas seulement une codification de la pratique des États mais aille au-delà des règles actuellement applicables du droit international sur l'expulsion des étrangers. Le Gouvernement néerlandais s'est toujours opposé à un tel développement progressif du droit international et continue d'être sérieusement préoccupé à cet égard. Faisant écho à la déclaration de l'Union européenne qui a fait part de sa déception face au projet d'articles, la délégation néerlandaise ne peut appuyer les recommandations de la CDI à l'Assemblée générale, ni l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles.

12. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, le Gouvernement néerlandais approuve l'inclusion de l'article 4 (Termes employés), qui améliore la clarté du projet d'articles et en uniformisera l'interprétation. Comme il a été précédemment suggéré, il serait utile de réunir l'article 4 et l'article 3 (Définition du terme « catastrophe »), afin de définir tous les termes utilisés

dans le projet dans une disposition unique. La délégation néerlandaise approuve l'article 18, car la protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours est à l'évidence une question préoccupante dans les situations de catastrophe contemporaines. Elle appuie également le remaniement de cet article visant à tenir compte des préoccupations exprimées par plusieurs délégations, y compris la sienne, en ce qui concerne la nature de l'« obligation de protéger ». De fait, cette obligation doit être une obligation de conduite, et non de résultat. En dépit de doutes initiaux au sujet de l'article 20 (Relation avec des règles spéciales ou d'autres règles de droit international), la délégation néerlandaise appuie l'article tel qu'actuellement libellé. Il est en effet important de ne pas oublier que si le projet d'articles peut être considéré comme une codification faisant autorité du droit international contemporain, ou comme une tentative de développer progressivement ce droit, il n'est pas juridiquement contraignant et ne doit pas prétendre l'être.

13. Notant la décision de la CDI d'inscrire le sujet du *jus cogens* à son programme de travail à long terme, la représentante des Pays-Bas rappelle que le choix des sujets devrait reposer en partie sur les besoins des États en matière de développement progressif et de codification du droit international. Si l'annexe du rapport de la CDI (A/69/10) clarifie l'origine de l'idée d'inscrire ce sujet au programme de la CDI, la délégation néerlandaise continue d'avoir des doutes, en particulier sur la portée d'une étude du *jus cogens*. Il est difficile de discerner parmi les États un besoin spécifique en ce qui concerne la codification ou le développement progressif de la notion de *jus cogens*. Les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne constituaient peut-être pas une codification à l'époque de l'élaboration de ce texte mais semblent aujourd'hui satisfaisantes. Si la Convention contient des références expresses au *jus cogens*, celui-ci apparaît sous la forme de droit coutumier. La délégation néerlandaise est de même réticente à envisager le *jus cogens* sous la forme de règles du droit international coutumier. Le sujet a été exclu de l'étude de la détermination du droit international coutumier, et il semble logique, si la CDI doit étudier le sujet, de ne pas commencer des travaux à cet égard avant l'achèvement des travaux actuels sur le droit coutumier.

14. Il pourrait être justifiable de mener une étude descriptive et analytique sur l'interprétation du *jus cogens* dans la pratique contemporaine, sur la manière dont il est établi et sur les conséquences juridiques à tirer de la conclusion qu'une règle particulière en relève. Il peut n'être pas inutile de donner un aperçu général de la manière dont le caractère de *jus cogens* est conféré à une règle particulière, sans avoir pour intention de codifier le droit ou de le développer progressivement. Il sera d'abord nécessaire de déterminer quelles questions concernant le *jus cogens* appellent un développement progressif.

15. Sur le sujet des crimes contre l'humanité, la délégation néerlandaise estime que la prévention et la répression de ces crimes sont de la plus haute importance et appellent une vigilance constante de la communauté internationale. Elle se félicite des efforts faits par la CDI pour déterminer s'il est souhaitable de formuler un instrument spécifique sur les crimes contre l'humanité mais considère que la question est dans une large mesure déjà traitée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Plus précisément, l'article 7 du Statut de Rome, qui est applicable tant aux États parties au Statut qu'aux États non parties, a considérablement contribué à préciser et définir les crimes contre l'humanité. La définition qui y figure fait partie de la jurisprudence, entre autres, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et reflète le droit international coutumier en vigueur.

16. Le principe de complémentarité exige des États qu'ils facilitent la coopération entre leurs autorités judiciaires respectives aux fins des enquêtes sur les crimes contre l'humanité et des poursuites de leurs auteurs au niveau national, et également qu'ils renforcent leur coopération judiciaire. C'est pourquoi, au stade actuel, l'essentiel pour prévenir les crimes contre l'humanité et en poursuivre les auteurs est d'améliorer encore la capacité des États de réprimer ces crimes au niveau national.

17. Notant que la CDI a prié les États de lui fournir des informations sur la manière dont leur droit interne réprime les crimes contre l'humanité, la représentante des Pays-Bas indique que son Gouvernement fournira des informations le moment venu; il est toutefois regrettable que la CDI n'ait pas demandé d'informations sur l'entraide judiciaire aux fins de la répression de ces crimes. La coopération entre les États est souvent cruciale dans la répression des crimes internationaux, et des mesures préparatoires doivent

être prises à cet effet. La communauté internationale a besoin d'un instrument international sur la coopération judiciaire dont relèveraient toutes les principaux crimes internationaux, y compris les crimes contre l'humanité, qui prévoirait une approche opérationnelle permettant de réprimer les crimes les plus odieux. Avec les gouvernements de l'Argentine, de la Belgique et de la Slovénie, le Gouvernement néerlandais a proposé l'ouverture de négociations en vue de conclure un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition pour la répression des crimes atroces au plan national et il invite d'autres États à se joindre à cette initiative.

18. Se référant au site web de la CDI, la représentante des Pays-Bas regrette que ce site web soit difficile à naviguer, bien qu'il contienne une masse d'informations précieuses. Elle suggère que le Secrétariat l'améliore afin que les informations soient plus facilement accessibles, dans l'intérêt des praticiens comme des universitaires.

19. *M. Pašić (Bosnie-Herzégovine), Vice-Président, prend la présidence.*

20. **M. Xu Hong** (Chine) dit, au sujet de l'expulsion des étrangers, que sa délégation considère l'expulsion des étrangers comme un droit souverain de l'État qui exerce un contrôle légitime et effectif sur son territoire. Dans le même temps, cette expulsion doit s'effectuer dans le respect des traités internationaux et du droit international coutumier, ainsi que du droit interne. Un équilibre raisonnable doit être réalisé entre le maintien de la souveraineté de l'État et la protection des droits de l'homme fondamentaux des étrangers objet d'une expulsion.

21. Le projet d'articles adopté en seconde lecture demeure quelque peu déséquilibré. Par exemple, le paragraphe 2 b) de l'article 19 (Détention de l'étranger aux fins d'expulsion), en ce qu'il prévoit que la prolongation de la durée de la détention ne peut être décidée que par une juridiction ou par une autre autorité compétente soumise à contrôle judiciaire, tente d'imposer aux États un modèle unique en l'absence de réglementation en la matière. De fait, les autorités compétentes pour décider d'une telle prolongation varient d'un État à l'autre, et c'est une prérogative de l'État que de décider de protéger les droits des étrangers objet d'une expulsion par des moyens judiciaires ou par d'autres moyens. Le paragraphe 2 de l'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie serait menacée) est pareillement

problématique. Il n'y a pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort, pas plus que le droit international n'interdit cette peine : en conséquence, chaque État a droit d'être pour ou contre compte tenu de ses besoins en matière judiciaire, de son niveau de développement économique et de ses traditions historiques et culturelles.

22. Si le projet d'articles dans son ensemble contribue à renforcer la protection des droits de l'homme, certaines de ses dispositions font trop de place aux droits individuels. Elles ne sont pas appuyées par la pratique générale des États et dépassent les obligations de droit conventionnel des États : ainsi, elles risquent fort d'entraver la coopération internationale en la matière et d'aboutir à l'impunité des auteurs d'infractions. Parce qu'il risque de nuire à l'intérêt collectif, le projet d'articles ne devrait pas, au stade actuel, servir de base à la négociation d'une convention internationale, même si l'Assemblée générale peut adopter une résolution en prenant note.

23. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, le projet d'articles et les commentaires y relatifs adoptés en première lecture clarifieront les règles internationales applicables en cas de catastrophe et favoriseront efficacement, en les coordonnant, les opérations internationales de secours. Le projet d'articles vise à réaliser un équilibre entre le renforcement de la coopération internationale et le respect de la souveraineté des États, notamment à l'article 12 (Rôle de l'État affecté) et au paragraphe 1 de l'article 14 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure). Des déséquilibres demeurent néanmoins entre la codification et le développement progressif.

24. Le développement progressif et la codification du droit international, les deux missions de la CDI, devraient avoir pour base le droit international positif et la pratique des États. Il est regrettable que le projet d'articles privilégie la *lex ferenda* au détriment de la *lex lata*, certaines de ses dispositions n'étant pas étayées par une pratique générale solide des États. Par exemple, l'article 13 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance extérieure) dispose que l'État affecté a l'obligation de rechercher de l'assistance extérieure, et le paragraphe 2 de l'article 14 dispose que le consentement à l'assistance extérieure ne doit pas être refusé arbitrairement. Dans le même temps, dans les commentaires correspondants, sont cités de nombreux documents juridiques non

contraignants adoptés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, mais peu de traités internationaux juridiquement contraignants, de dispositions du droit international coutumier ou de décisions judiciaires étayant ces dispositions.

25. De plus, les très nombreuses règles sur les obligations des États affectés vont beaucoup plus loin que le droit positif et la pratique des États et risquent de porter atteinte à la souveraineté de ceux-ci. Le devoir de l'État affecté, en vertu de sa souveraineté, de fournir des secours et une assistance en cas de catastrophe, énoncé au paragraphe 1 de l'article 12, ne signifie pas qu'il est tenu de rechercher une assistance extérieure. L'État n'a ni le devoir ni l'obligation d'accepter une assistance extérieure en vertu du droit international coutumier ou de la pratique des États. Notant que dans la version anglaise de l'article 13, le mot « *duty* » a été utilisé au lieu du mot « *obligation* » pour tenir compte de la préoccupation exprimée par plusieurs pays compte tenu du fait qu'une obligation juridique était plus contraignante qu'un devoir, le représentant de la Chine fait valoir que les connotations juridiques du mot « *duty* » (devoir) sont ambiguës et qu'il serait donc souhaitable d'éviter de l'utiliser. De plus, les articles 13 et 14 énoncent les devoirs et obligations des États affectés, et l'article 16 (Offres d'assistance extérieure) énonce le droit des autres États et des organisations internationales d'offrir une assistance aux États affectés, mettant ainsi ceux-ci sur la défensive et dans une position désavantageuse en ce qui concerne la recherche et l'acceptation de l'assistance extérieure. Cet état de fait porte atteinte aux principes du consentement des États concernés et de la souveraineté de l'État, ainsi qu'au principe de la parité des droits et obligations.

26. La coexistence pacifique et le développement harmonieux de l'humanité appellent un renforcement de la coopération dans les activités internationales de secours et d'intervention en cas de catastrophe naturelle. Il faut espérer que la CDI, dans la poursuite de ses travaux sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, fera preuve de prudence lors de l'examen des articles pertinents en seconde lecture et procédera aux amendements nécessaires compte tenu des besoins effectifs des États et des peuples affectés afin d'améliorer la coopération internationale en matière de secours en cas de catastrophe.

27. Le sujet de la détermination du droit international coutumier soulève des questions controversées dans la pratique et la théorie du droit international. Les deux éléments constitutifs des règles de droit international coutumier, « une pratique générale » et « acceptée comme étant le droit » (*l'opinio juris*), doivent être envisagés de manière équilibrée. L'argument selon lequel, dans les domaines du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'élément d'*opinio juris* suffit seul à établir l'existence de règles de droit international coutumier n'est pas étayé par la pratique internationale, et la formation des règles du droit international coutumier est impossible en l'absence de pratique. Si dans le droit international coutumier « instantané » relatif à des domaines spécifiques évoqué précédemment la durée des éléments pertinents peut n'être pas un facteur décisif dans la formation des règles, la formation de ces règles requiert néanmoins à la fois *l'opinio juris* et la pratique des États.

28. La détermination du droit international coutumier exige non seulement une étude de la pratique des systèmes juridiques et des États ayant une influence significative en droit international, mais aussi l'étude exhaustive de la pratique des États représentant d'autres civilisations et systèmes juridiques majeurs. Dans le même temps, dans certains domaines spécifiques, l'importance voulue doit être accordée aux « États spécialement affectés », et pas seulement aux grandes puissances.

29. La pratique des États peut prendre des formes très diverses : en principe, il n'y a pas de hiérarchie entre les diverses formes de la pratique et toutes doivent être prises en compte de manière équilibrée. En particulier, lorsqu'il y a conflit entre les actes matériels de certains États et les actes verbaux d'autres États, il est nécessaire d'étudier ces deux formes de pratique de manière holiste afin d'identifier la pratique générale et *l'opinio juris* correspondante, au lieu d'accorder davantage de poids aux actes matériels qu'aux actes verbaux.

30. **M. Stańczyk** (Pologne) propose d'inclure au programme de travail de la CDI un sujet intitulé « Obligation de ne pas reconnaître comme licites les situations créées par le manquement grave d'un État à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général ». L'obligation de non-reconnaissance est expressément visée à l'article 41 (Conséquences particulières d'une violation grave

d'une obligation en vertu du présent chapitre) des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la CDI en 2001. La conclusion de la CDI à l'époque, à savoir que l'existence d'une obligation de non-reconnaissance face aux violations graves d'obligations découlant de normes impératives, est étayée par la pratique internationale et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, continue d'être étayée, par exemple, par l'avis consultatif rendu par la Cour au sujet de *l'Édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, et par de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Bien que les articles sur la responsabilité de l'État évoquent l'obligation de non-reconnaissance principalement dans le contexte des violations du *jus cogens*, la question peut être envisagée dans un cadre plus large, afin que cette obligation puisse s'appliquer face à chaque fait internationalement illicite.

31. L'obligation de non-reconnaissance doit être considérée comme un instrument juridique essentiel de la communauté internationale pour préserver l'état de droit. Elle peut et doit promouvoir le respect du droit, en particulier des normes impératives de celui-ci, et donc prévoir des conséquences claires en cas de violation de ces normes, en particulier si le Conseil de sécurité est incapable de prendre une décision en la matière.

32. Bien que l'obligation de non-reconnaissance soit largement acceptée en principe, il est difficile de discerner les conséquences juridiques de son application. En particulier, des directives plus détaillées sont nécessaires en ce qui concerne son champ d'application, ses effets sur l'application des traités bilatéraux et multilatéraux, les moyens de l'assistance consulaire et humanitaire et la relation entre l'obligation de non-reconnaissance et la protection des droits de l'homme des individus concernés. Même si la plupart de ces questions sont régies par le droit interne, la communauté internationale doit d'urgence coordonner ses efforts pour faire respecter le droit international.

33. La délégation polonaise considère que l'obligation de ne pas reconnaître comme licite les situations créées par un manquement grave par un État à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général satisfait aux critères énoncés par la CDI pour la sélection des nouveaux sujets et pourrait rapidement aboutir à l'élaboration de

directives pratiques à l'intention des États. Le sujet proposé devrait être traité séparément du sujet très général et théorique du *jus cogens* déjà inscrit au programme de travail à long terme de la CDI, et se voir accorder la priorité par rapport à celui-ci.

34. S'agissant de l'expulsion des étrangers, le représentant de la Pologne dit qu'en décembre 2013 le Gouvernement polonais a adopté une nouvelle loi sur les étrangers, qui concilie le droit des États d'expulser les étrangers et les limites imposées à ce droit par le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme. À la lumière de cette loi, la délégation polonaise est préoccupée par plusieurs aspects du projet d'articles. Spécifiquement, l'article 7 (Règles relatives à l'expulsion des apatrides) semble imposer aux États, eu égard au commentaire, des obligations découlant de la Convention relative au statut des apatrides en date du 28 septembre 1954, alors que la Pologne et plusieurs autres États ne sont pas parties à ce traité. De plus, en ce qui concerne l'article 27 (Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion), le droit polonais prévoit qu'une décision d'expulsion est exécutoire immédiatement si le maintien de la présence de l'étranger en cause sur le territoire de l'État menace la sécurité, la défense ou l'ordre public de celui-ci, ou si elle est contraire aux intérêts de la Pologne.

35. En fait, le projet d'articles tente de codifier un ensemble de règles dans un domaine dans lequel les États ont déjà depuis longtemps une réglementation bien développée. En Europe, cette réglementation a été élaborée par des organisations régionales et la pratique des juridictions régionales. C'est pourquoi le projet d'articles risque de créer une confusion en ce qui concerne les obligations des États au regard du droit international, en particulier lorsque les deux régimes sont différents.

36. Le représentant de la Pologne se félicite de la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail le sujet des crimes contre l'humanité, dont l'étude est essentielle pour combattre l'impunité et faire respecter l'état de droit. Dans le cadre de ses travaux, la CDI devrait utiliser la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome afin de garantir la cohérence et l'uniformité du droit international. De plus, comme indiqué dans l'annexe B du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-cinquième session (A/68/10), les autres éléments clés à envisager sont l'obligation d'ériger ces crimes en infractions au plan national, l'imposition

d'une obligation *aut dedere aut judicare* et la nécessité de la coopération internationale aux fins d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre et punir les auteurs. La délégation polonaise propose d'adopter une approche axée sur la victime, en accordant une attention particulière à la catégorie de victimes la plus vulnérable, à savoir les enfants. La CDI devrait s'inspirer des instruments relatifs aux droits de l'homme les plus récents, comme la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

37. **M^{me} Morris-Sharma** (Singapour), se référant au projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, dit que sa délégation se félicite des modifications apportées à l'article 3 (Droit d'expulsion), car elle appuie tous les efforts visant à rendre le droit et son application plus clairs, prévisibles et transparents, en particulier lorsque les droits de l'homme sont en cause. La délégation singapourienne continue toutefois d'être préoccupée par la tentative que fait la CDI pour développer progressivement le droit en ce qui concerne l'expulsion des étrangers. L'interaction entre les droits et obligations des États expulsants, des États d'accueil et des individus est complexe et délicate. Tout développement progressif dans ce domaine doit donc être envisagé avec prudence. De fait, la délégation singapourienne s'inquiète de ce que le projet d'articles et les commentaires y relatifs n'opèrent pas de distinction entre codification et développement progressif. Un exemple en est donné par le paragraphe 2 de l'article 23, qui énonce une obligation aux termes de laquelle un État qui a aboli la peine de mort est automatiquement tenu de ne pas expulser un étranger vers un État où cet étranger peut être condamné à mort. Cette disposition est présentée comme relevant de la codification, mais elle ne correspond pas à une obligation existant en droit international coutumier et repose en réalité sur une seule décision du Comité des droits de l'homme. Ce précédent limité n'est pas une base de codification suffisante, d'autant plus que la décision en question a été critiquée, une divergence de vues subsistant sur les principes qui la motivent. De plus, le paragraphe en question tente d'élargir encore le principe de non-refoulement, premièrement aux États qui ont maintenu la peine capitale dans leur législation mais ne l'appliquent pas en pratique et, deuxièmement, aux situations dans lesquelles la peine de mort n'a pas encore été prononcée. La délégation singapourienne

estime que le mieux serait d'adopter le projet d'articles en tant que principes directeurs.

38. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la représentante de Singapour dit que sa délégation demeure préoccupée par l'article 16 (Offres d'assistance extérieure), qui dispose que les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes ont le droit d'offrir une assistance à l'État affecté. Le commentaire de cet article explique que celui-ci traite uniquement des offres d'assistance et non de la fourniture effective de celle-ci, et qu'une offre d'assistance ne met pas à la charge de l'État affecté une obligation correspondante d'accepter l'assistance. Elle explique que la CDI a opté pour la formule « ont le droit d'offrir leur assistance » afin d'insister sur ce point. Or la délégation singapourienne ne pense pas que cette formule atteigne l'objectif visé, et elle doute que cette intention puisse être exprimée sous forme de droit. Étant donné l'intérêt que porte la communauté internationale à la protection des personnes en cas de catastrophe est implicite dans le projet d'articles, une solution pourrait être de supprimer entièrement l'article 16.

39. La délégation singapourienne se félicite de l'inclusion de l'article 18 (Protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours), qui traite d'un problème important envisagé dans de nombreux traités internationaux et régionaux, comme l'Accord de 2005 de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en cas de catastrophe.

40. **M. Mahnič** (Slovénie) dit que sa délégation appuie pleinement le projet d'articles sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » et les commentaires y relatifs. Le texte réalise l'équilibre voulu entre la protection des victimes et les principes de la souveraineté de l'État et de la non-ingérence. Une telle approche, novatrice et équilibrée, est la seule garantie que les règles seront reconnues. Bien que l'approche consistant à élaborer un cadre juridique universel sur le sujet « de haut en bas » ait jusqu'alors échoué, les travaux de la CDI ont déjà eu un impact significatif. L'implication de la Sixième Commission contribuera à conférer une crédibilité et une acceptabilité mondiales aux travaux de la CDI. Le mandat que son statut confère à celle-ci s'agissant de développer progressivement le droit international est un élément vital dans l'établissement des règles et

principes régissant la protection des personnes en cas de catastrophe.

41. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/672) était axé sur les « deux éléments », à savoir une pratique générale et l'*opinio juris*. En soulignant qu'il était difficile de distinguer entre ces deux éléments et en appelant l'attention sur les liens entre le sujet et d'autres domaines du droit international, le Rapporteur spécial a permis de formuler des projets de conclusion concrets. Il aurait toutefois été utile d'examiner plus avant l'interaction entre les deux éléments, y compris la pertinence éventuelle de l'ordre dans lequel ils apparaissent. Comme les conclusions sont destinées aux praticiens, y compris les tribunaux nationaux, il serait utile de donner des exemples des règles internationales existantes. Dans le même esprit, la délégation slovène approuve l'idée de réunir des informations sur les recueils et autres publications concernant la pratique pertinente des États.

42. Les membres de la CDI ont exprimé des opinions diverses sur le point de savoir si la pratique des organisations internationales devrait être prise en compte pour déterminer l'existence de règles du droit international coutumier. Étant donné l'importance croissante de ces organisations, y compris dans le domaine du droit international, la délégation slovène pense qu'il faut tenir pleinement compte de leur rôle, sans préjudice de la primauté de la pratique des États. Un examen du droit international coutumier régional pourrait aussi être pertinent.

43. À l'article 6, une formule tirée des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a été utilisée pour décrire l'attribution d'un comportement. La délégation slovène souscrit à l'opinion des membres de la CDI qui estiment qu'une approche plus nuancée est nécessaire, et que l'analyse devrait être approfondie. Tout en pensant avec le Rapporteur spécial que chaque acte de l'État est potentiellement un acte législatif aux fins de déterminer le droit international coutumier, la délégation slovène pense que la hiérarchie des organes de l'État et leurs attributions devraient aussi être prises en compte.

44. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur l'application provisoire des traités (A/CN.4/675) ne tient pas compte de l'application provisoire des traités

au titre de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Or, un examen des travaux préparatoires de cette Convention, de la pratique la concernant et de la doctrine en la matière pourrait contribuer à expliciter l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'analyse de l'application provisoire en général. De plus, une telle approche correspondrait à celle adoptée en relation avec les réserves aux traités, dont l'étude a tenu compte de la succession d'États. À défaut, il conviendrait d'expliquer pourquoi la CDI s'est abstenue d'examiner cet aspect de la question.

45. Le Rapporteur spécial, résumant le débat de la CDI sur le sujet, a déclaré qu'il y avait un accord général sur le postulat fondamental selon lequel les droits et obligations d'un État qui avait décidé d'appliquer provisoirement le traité ou certaines parties de celui-ci étaient les mêmes que si le traité était en vigueur pour cet État. La délégation slovène croit comprendre que cette conclusion est en substance similaire à celle à laquelle la CDI était parvenue en 1966. Or cette dernière visait l'« entrée en vigueur provisoire » des traités, une expression que le Rapporteur spécial a, dans son premier rapport (A/CN.4/664), défini comme distincte de l'expression « application provisoire ». Il est généralement admis que l'effet juridique de ces deux expressions est le même. La délégation slovène propose donc que le Rapporteur spécial analyse les raisons pour lesquelles les effets juridiques sont les mêmes, comment cette conclusion est étayée par les travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur le droit des traités et quelles sont les différences éventuelles entre les deux concepts. Un exemple méritant d'être examiné est constitué par les accords internationaux sur les produits de base, dans lesquels les deux expressions sont interchangeables.

46. **M. Hanami** (Japon) dit qu'étant donné l'importance primordiale du respect de l'état de droit, la délégation japonaise appuie pleinement les activités de la CDI qui visent à codifier et développer progressivement le droit international. Elle se félicite aussi de la tenue de la cinquantième session du Séminaire de droit international, qui a permis à de jeunes juristes et praticiens d'acquérir une compréhension plus large de l'évolution du droit international.

47. À la session précédente de l'Assemblée générale, la délégation japonaise avait fait valoir devant la

Sixième Commission qu'il conviendrait de revoir la manière dont la CDI choisissait ses nouveaux sujets d'étude afin de donner aux États davantage de temps pour réfléchir, et que la CDI devrait envisager la possibilité de demander aux États Membres de lui donner des idées et des avis à cet égard. La délégation japonaise se félicite donc de la décision de la CDI de réviser la liste de sujets établie en 1996 et de faire établir une liste de nouveaux sujets potentiels d'ici la fin du quinquennat en cours. Ce processus améliorera la transparence et donc la légitimité des travaux de la CDI.

48. La CDI a aussi examiné la possibilité de tenir certaines de ses sessions futures à New York. Ceci donnerait à la CDI davantage de possibilités de dialoguer avec les États Membres, mais cela ne doit pas entraîner de dépenses additionnelles.

49. Se référant à la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Crimes contre l'humanité » à son programme de travail, le Japon estime, en sa qualité d'État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la lutte contre l'impunité doit être l'un des objectifs majeurs de la société internationale et que l'étude du sujet devrait contribuer de manière importante au développement du droit pénal international.

50. La délégation japonaise note que le sujet « *Jus cogens* » a été inscrit au programme de travail à long terme. Les éléments substantiels du *jus cogens* demeurent obscurs, et peu d'États Membres en ont la même conception. La CDI devrait donc procéder avec prudence et sur des bases solides. La délégation japonaise s'intéresse beaucoup au sujet et suivra les travaux de près.

51. S'agissant du sujet « Expulsion des étrangers », la délégation japonaise félicite le Rapporteur spécial des efforts sérieux qu'il a faits pour finaliser le projet d'articles et les commentaires y relatifs. Les membres de la Commission comme ceux de la CDI ont exprimé des critiques et des préoccupations relativement à ce sujet. Certains se sont demandé si le résultat des travaux de la CDI devait prendre la forme d'un projet d'articles. De plus, étant donné la diversité des pratiques des États, force est de douter qu'il soit opportun pour la CDI d'adopter des normes internationales générales dans ce domaine. Certaines parties du projet d'articles risquent aussi d'être incompatibles avec le droit international positif, y

compris la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

52. Certains membres de la CDI craignent que certains projets d'article s'écartent de la pratique des États et introduisent de nouveaux principes. La délégation japonaise partage ces craintes, en particulier en ce qui concerne les articles 19, 26, 27 et 29. Les débats à la CDI ont soulevé la question déjà ancienne de la relation entre la codification et le développement progressif du droit international, et le Rapporteur spécial a expliqué que certains des articles relevaient de ce dernier. La Commission et la CDI devraient œuvrer de concert pour déterminer l'équilibre idéal entre codification et développement progressif. Étant donné toutes les préoccupations qui se sont exprimées, la délégation japonaise appelle à la prudence quant à la manière dont le sujet doit être envisagé par l'Assemblée générale.

53. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », le représentant du Japon dit que son pays a reçu une assistance extérieure suite au séisme et au tsunami de mars 2011. Les opérations ont soulevé plusieurs problèmes juridiques, en ce qui concerne par exemple les procédures d'immigration pour les membres des unités de secours étrangères, la mise en quarantaine des chiens de secours et le statut des soldats venant de pays avec lesquels le Japon n'a pas d'accord sur le statut des forces. Dans les situations d'urgence, la tendance est de se prononcer sur ces questions au cas par cas. Les travaux de la CDI pourraient ainsi contribuer au développement progressif du droit international dans ce domaine. Le projet d'articles réalise un bon équilibre entre la souveraineté nationale de l'État affecté et son obligation de protéger les personnes, de fournir une assistance et de coordonner les activités de secours. Le Rapporteur spécial a fait preuve de souplesse en tenant compte des conseils et observations des États concernés.

54. La délégation japonaise pense que le personnel de secours doit se voir accorder un statut juridique défini; à défaut, les États hésiteront à fournir une assistance si ce personnel risque de voir sa responsabilité engagée. La délégation japonaise se félicite donc de l'article 17 (Facilitation de l'assistance extérieure), qui prévoit que l'État affecté doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'assistance extérieure, y compris dans des domaines tels que les privilèges et immunités du personnel de secours civil et militaire.

55. **M. Troncoso** (Chili) dit que le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers réunit les pratiques étatique et interétatique, le droit interne et les dispositions pertinentes du droit international. De plus, il comprend des éléments de *lege ferenda* qui ont été développés progressivement avec beaucoup de prudence et en recherchant au maximum le consensus. Le sujet était traditionnellement considéré comme relevant de la juridiction interne des États. Le développement des droits de l'homme au plan international signifie toutefois que le pouvoir des autorités nationales d'expulser les étrangers n'est plus absolu. Par exemple, la Cour suprême du Chili a récemment jugé qu'une étrangère ne pouvait être expulsée parce que l'expulser reviendrait à le séparer de ses enfants, et que cela porterait atteinte au principe de protection de la famille consacré dans les instruments internationaux. Tout en réaffirmant le droit des États d'expulser les étrangers, le projet d'articles reconnaît à juste titre l'applicabilité des principes internationaux en matière de droits de l'homme.

56. Les cinq premiers articles sont extrêmement précis et rigoureux. L'article 4 (Obligation de conformité à la loi) dispose qu'un étranger ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, une disposition figurant déjà à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans des instruments régionaux, notamment au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Il faut aussi se féliciter des dispositions de l'article 5 (Motifs d'expulsion), qui contient, quant aux motifs, des dispositions détaillées qui pourront se révéler importantes pour les tribunaux nationaux.

57. La délégation chilienne pense que les cas d'expulsion interdite prévus aux articles 6 à 12 sont dûment fondés. Toutefois, elle a des doutes au sujet de l'article 8 (Déchéance de nationalité aux fins de l'expulsion) : la déchéance de la nationalité ne fait pas automatiquement d'une personne un étranger, mais la rend apatride, en l'absence d'une ou plusieurs autres nationalités. La délégation chilienne aurait préféré le libellé antérieur de cet article. De plus, les régimes dictatoriaux se dispensent généralement de déchoir une personne de sa nationalité et préfèrent l'expulser directement, sans autre forme de procès. C'est peut-être pour cette raison que le Rapporteur spécial avait, dans ses rapports antérieurs, fait figurer un article

interdisant expressément l'expulsion des nationaux, une idée que le Chili avait appuyée.

58. La proposition figurant à l'article 9 (Interdiction de l'expulsion collective) est raisonnable et appropriée.

59. La plupart des droits énoncés dans la troisième partie du projet d'articles (Protection des droits des étrangers objet de l'expulsion) sont une explicitation des droits de l'homme déjà établis dans les instruments internationaux pertinents et ne devraient pas créer de difficultés. La délégation chilienne souhaite toutefois faire des observations sur les articles 14 (Interdiction de discrimination) et 18 (Obligation de respecter le droit à la vie familiale).

60. L'article 14 interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou sur tout autre motif non admis en droit international. Cette dernière expression peut autoriser les États qui n'acceptent pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, comme le Chili, de considérer cette discrimination comme interdite. Ce point est important, car les autorités nationales seront appelées à se prononcer sur des expulsions d'étrangers.

61. Pour ce qui est de l'article 18, la délégation chilienne aurait préféré un texte plus explicite reconnaissant l'importance des considérations familiales en tant qu'elles limitent l'expulsion des étrangers, un principe qui a été reconnu par les systèmes juridiques et tribunaux de plusieurs États. Cet article peut néanmoins être utile aux autorités administratives et judiciaires.

62. Les règles procédurales spécifiques énoncées dans la quatrième partie du projet d'articles sont également importantes. En particulier, les droits énoncés à l'article 26 (Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion) sont appropriés et conformes aux règles reconnues en matière de régularité des procédures.

63. L'article 30 (Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite) et l'article 31 (Protection diplomatique) contiennent des dispositions existant déjà en droit international positif. Par exemple, la disposition voulant que l'expulsion d'un étranger en violation d'une norme du droit international engage la responsabilité internationale de l'État concerné a déjà

été établie par plusieurs juridictions internationales, et tout récemment par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*.

64. La délégation chilienne appuie vigoureusement la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers dans une résolution, l'annexe à cette résolution et en encourage la plus large diffusion possible.

65. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël) dit qu'il faut revoir la démarche adoptée en ce qui concerne le sujet « Expulsion des étrangers ». La question est extrêmement complexe et politiquement sensible, et appelle un équilibre délicat entre les prérogatives souveraines de l'État et la protection des droits de l'homme fondamentaux. Le meilleur moyen de réaliser cet objectif est de se concentrer strictement sur les principes reconnus du droit, tels que reflétés dans la pratique largement établie des États. Comme plusieurs autres délégations, la délégation israélienne a relevé des écarts entre la pratique des États et le projet d'articles sous sa forme actuelle. Certains éléments de ce projet se sont révélés particulièrement controversés; on peut donner comme exemples, d'une part, le champ d'application du projet en ce qui concerne les étrangers en transit et, d'autre part, la relation entre le sujet et d'autres domaines du droit international comme l'extradition, la protection diplomatique et la responsabilité de l'État. Les préoccupations suscitées par l'interprétation et l'application du projet d'articles sont aggravées par des questions telles que les migrations et la sécurité nationale. La délégation israélienne estime donc que la forme finale que doit prendre le résultat des travaux de la CDI doit être déterminée à un stade ultérieur.

66. Sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », Israël est fermement résolu à apporter rapidement des secours en cas de catastrophe; les efforts déployés actuellement pour aider les gouvernements d'Afrique de l'Ouest à lutter contre le virus Ebola et à en contenir la propagation en est un exemple. Tout en attachant beaucoup d'importance à la protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours, le Gouvernement israélien pense également qu'il faut s'attacher à éliminer les obstacles bureaucratiques et les retards indus. Les efforts faits pour inclure des dispositions sur les activités de

protection dans le droit interne créent également des problèmes complexes qui méritent qu'on s'y arrête. Le sujet devrait être envisagé non en termes de droits et d'obligations, mais de manière à guider les efforts de coopération volontaire de la communauté internationale. Le projet d'articles devrait indiquer clairement que c'est à l'État affecté qu'il incombe au premier chef de protéger les personnes.

67. La délégation israélienne se félicite de l'inscription au programme de travail de la CDI du sujet « Crimes contre l'humanité ». Cette question revêt une signification particulière pour le Gouvernement israélien, étant donné le génocide et les crimes barbares commis contre le peuple juif par le régime nazi. L'absence de traité mondial exhaustif sur le sujet devrait préoccuper l'ensemble de la communauté internationale. La codification des crimes contre l'humanité dans un nouveau traité constituerait donc une réalisation importante. Dans le même temps, la délégation israélienne exhorte les États à être prudents lorsqu'ils envisagent l'établissement de mécanismes institutionnels pour la mise en œuvre d'un tel traité. De tels mécanismes risqueraient d'être utilisés abusivement par des États et d'autres acteurs pour réaliser des objectifs politiques et non pour protéger les droits des victimes.

68. **M. Sirikul** (Thaïlande) dit que projet d'articles sur le sujet « Expulsion des étrangers » reflète effectivement les principes du droit international relatifs aux droits souverains des États, aux droits de l'étranger objet d'une expulsion et aux droits de l'État expulsant par rapport à l'État de destination. Néanmoins, ils ne reflètent pas tous des pratiques universelles. En particulier, ils ne sont pas totalement compatibles avec les pratiques de la Thaïlande et d'autres États d'Asie. Ils comportent un élément de développement progressif du droit international en ce qui concerne les droits souverains des États, et cela peut poser des problèmes délicats.

69. Se référant au projet d'articles sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », le représentant de la Thaïlande note que l'article 4 (Termes employés) définit l'« assistance extérieure » comme s'entendant du personnel de secours, de l'équipement et des biens ainsi que des services que procurent les États ou autres acteurs prêtant assistance. Pour la délégation thaïlandaise, ces « autres acteurs prêtant assistance » ne doivent pas s'entendre des acteurs nationaux.

70. L'article 20 (Relation avec des règles spéciales ou d'autres règles de droit international) vise à la fois les « règles spéciales », qui traitent du même sujet que le projet d'articles, et « d'autres règles », qui ne concernent pas directement les catastrophes mais peuvent néanmoins s'appliquer en cas de catastrophe. Il serait utile que le paragraphe 5 du commentaire de cet article donne davantage d'exemples détaillés de ces « autres règles ».

71. La délégation thaïlandaise se félicite de la tenue de la cinquantième session du Séminaire de droit international, une institution qui s'est révélée particulièrement utile pour une nouvelle génération de juristes.

72. **M^{me} Illková** (République slovaque) déclare, au sujet de l'« Expulsion des étrangers », que la CDI aurait dû tenir compte des observations formulées par l'Union européenne concernant la protection des droits de l'homme. Le projet d'articles devrait servir de directives car il est douteux qu'un consensus existe au sein des États Membres en faveur de l'adoption d'une convention.

73. Le projet d'articles sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » réalise un équilibre adéquat entre la souveraineté de l'État et la protection des personnes affectées.

74. La délégation slovaque sait gré au Groupe de travail sur le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » d'avoir tenu compte des observations faites par les membres de la Sixième Commission à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

75. Elle se félicite que la CDI ait demandé au Secrétariat de revoir la liste de sujets établie en 1996 à la lumière de l'évolution intervenue depuis lors et d'établir une liste de sujets potentiels. En identifiant des sujets nouveaux et intéressants, la CDI pourrait dynamiser le développement progressif du droit international.

76. L'inscription du sujet « *Jus cogens* » au programme de travail à long terme de la CDI est également la bienvenue. La tâche sera difficile, car la nature et les effets juridiques du *jus cogens* demeurent mal définis. La délégation slovaque espère que les normes du *jus cogens* pourront être recensées et situées dans le cadre du droit international général.

77. **M. Popkov** (Biélorus) dit que sa délégation approuve le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, dont il faut espérer qu'il servira de base à l'élaboration d'un instrument international dans ce domaine. Il établit d'importants principes juridiques internationaux sur le traitement des étrangers, en particulier au bénéfice de ceux qui sont objet d'une expulsion de leur pays hôte. Il est remarquable que le projet d'articles ne remette pas en question le droit des États de réglementer en toute indépendance les questions touchant le séjour des étrangers sur leur territoire, et qu'il ne cherche pas à imposer des limitations injustifiées à l'application de ses dispositions, notamment sur la base de considérations touchant la sûreté de l'État et la sécurité publique.

78. Des éclaircissements demeurent néanmoins nécessaires. Il semble superflu de définir le statut des réfugiés à l'article 6 (Règles relatives à l'expulsion des réfugiés), puisque le projet d'articles indique qu'il est sans préjudice des règles du droit international relatives aux réfugiés. Toute modification du droit des réfugiés doit s'effectuer dans le cadre du régime juridique défini par la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole. Il en va de même des apatrides, dont le statut juridique est suffisamment réglementé par la Convention relative au statut des apatrides dans les États qui sont parties à celle-ci, ainsi que par le droit commun des droits de l'homme dans les autres États.

79. Notant le caractère de développement progressif des articles 9 (Interdiction de l'expulsion collective) et 10 (Interdiction de l'expulsion déguisée), le représentant du Biélorus déclare que pour renforcer les protections juridiques dont jouissent les étrangers et la responsabilité des États, on pourrait ajouter à l'article 10 une disposition par laquelle les États hôtes s'engageraient sans équivoque à adopter des mesures conformes au droit international pour contrer ou combattre les tentatives faites par leurs nationaux ou d'autres personnes pour provoquer le départ d'étrangers de leur territoire.

80. S'agissant de l'article 11 (Interdiction de l'expulsion aux fins de confiscation des biens) et de l'article 20 (Protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion), les dispositions relatives à la protection des biens des étrangers objet d'une expulsion devraient être plus détaillées. Par exemple, une procédure équitable et impartiale devrait être juridiquement garantie dans tous les cas de confiscation de biens

appartenant à des étrangers expulsés ou d'expropriation, et le versement d'une indemnisation devrait être prévu conformément aux méthodes généralement acceptées d'évaluation du préjudice si de tels actes sont jugés illégaux.

81. À l'article 18 (Obligation de respecter le droit à la vie familiale), il serait judicieux d'expliciter le principe interdisant la séparation des familles au cours d'une expulsion. Ceci constituerait un développement progressif de la protection juridique de l'institution de la famille et viendrait compléter l'article 15 (Personnes vulnérables). Étant donné le principe général de l'état de droit, et la nécessité de protéger juridiquement les droits des étrangers, la délégation du Bélarus pense que le droit des étrangers de contester la décision d'expulsion, consacré à l'alinéa 1 b) de l'article 26 (Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion), devrait être inconditionnel. Toutefois, ceci n'exclut pas l'existence d'une procédure accélérée d'examen de tels recours si la sécurité nationale l'exige. À l'article 28 (Procédures internationales de recours individuel), on pourrait indiquer plus clairement que le recours de l'étranger expulsé à des procédures internationales découle de l'engagement pris par les États au niveau international de reconnaître la compétence des organes internationaux concernés.

82. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophes, la délégation du Bélarus propose de réunir les articles 5 (Dignité humaine) et 6 (Droits de l'homme), étant donné le lien inextricable entre la protection de la dignité humaine et celle des droits de l'homme. De plus, l'article 6 est mieux formulé car l'article 5 demeure déclaratif et quelque peu vague. L'article 11 (Obligation de prévention des risques de catastrophe) devrait être modifié pour mieux tenir compte des contraintes économiques et autres affectant la capacité d'un certain nombre d'États de prévenir les risques de catastrophe naturelle et insister davantage sur l'assistance technique et autre. À l'article 17 (Facilitation de l'assistance extérieure), ce sont tous les États, et non les seuls États directement affectés qui devraient être tenus d'adopter sans retard des mesures législatives appropriées dans le cadre du développement progressif du droit international. Ces mesures pourraient être envisagées dans le contexte des mesures prévues à l'article 11.

83. **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador) déclare, au sujet de l'expulsion des étrangers, que sa délégation attache une importance considérable au maintien d'un

dialogue digne de ce nom entre la Sixième Commission et la Commission du droit international sur les travaux de cette dernière à chacune de ses sessions. Ce n'est que grâce à une coopération étroite entre les deux organes qu'un accord général pourra se dégager et des progrès être réalisés. Étant donné que les États Membres n'ont pas examiné le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale mais ont été invités à présenter des observations écrites, il est regrettable que le projet d'articles soit maintenant présenté par la CDI comme un produit fini. En fait, les observations écrites communiquées par de nombreux gouvernements, y compris celui d'El Salvador, n'ont pas été prises en compte dans le projet d'articles ni dans le commentaire et cette omission n'a été aucunement expliquée. La délégation d'El Salvador se demande donc si l'on peut dire que le projet d'articles est un texte définitif, car les débats doivent se poursuivre sur des questions fondamentales et sur les modifications introduites dans la version la plus récente avant qu'un texte définitif puisse être officiellement adopté par l'Assemblée générale dans une résolution.

84. Le texte de l'article 19 est particulièrement préoccupant, parce qu'il postule que les personnes objet d'une expulsion seront détenues. Si le Gouvernement d'El Salvador a déjà exprimé ses préoccupations et proposé un autre texte indiquant que la détention ne doit pas être la règle générale, cette proposition a été rejetée au motif que l'État expulsant devrait prouver dans chaque cas que la détention est nécessaire. La délégation d'El Salvador pense que ce raisonnement est incompatible avec les exigences de l'état de droit, qui veut que toute limitation d'un droit de l'homme soit dûment justifiée par l'État, compte tenu de circonstances particulières. À cet égard, au niveau régional, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué à maintes reprises que pour mettre en œuvre les garanties énoncées aux articles I et XXV de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les États parties doivent, en matière d'immigration, appliquer des politiques, lois, protocoles et pratiques qui reposent sur le droit à la liberté, en d'autres termes sur le droit des migrants à la liberté personnelle, par opposition au placement en détention, durant les procédures d'immigration. Comme l'a déclaré la CDI elle-même, le caractère exceptionnel de la privation de

liberté doit obéir à des normes encore plus strictes lorsqu'il s'agit de placer des immigrants en détention, car les infractions à la législation sur l'immigration n'ont pas un caractère délictueux.

85. Dans une affaire récente, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé qu'une politique migratoire dont la principale caractéristique était le placement en détention obligatoire des migrants en situation irrégulière, sans que les autorités compétentes aient à vérifier, dans chaque cas et dans le cadre d'une évaluation individuelle, la possibilité de recourir à des mesures moins restrictives pour parvenir aux mêmes résultats, était arbitraire. De plus, dans son avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014, la Cour a indiqué que quand des enfants étaient en cause « les États ne [pouvaient] recourir à la privation de liberté à l'égard d'enfants qui [étaient] avec leurs parents, ou qui n'[étaient] pas accompagnés ou [étaient] séparés de leurs parents, à titre de mesure de précaution dans le cadre d'une procédure d'immigration [...] parce que les États [pouvaient] et [devaient] utiliser d'autres solutions moins préjudiciables ». Dans son rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants (A/69/277), le Secrétaire général déclare que la détention doit être une mesure de dernier recours et qu'il était gravement préoccupant que l'on décide de placer des enfants ou des adolescents en détention en l'absence d'évaluation individuelle appropriée.

86. La délégation salvadorienne est surprise par l'affirmation du Rapporteur spécial, figurant dans son neuvième rapport (A/CN.4/670), selon laquelle l'on ne voit pas d'où sortiraient la règle selon laquelle les lieux de détention devraient être propres et les détenus avoir accès à des médecins ainsi que l'obligation de tenir compte des besoins des enfants, car ces règles reposent sur le principe fondamental de la dignité de la personne humaine et revêtent donc une importance particulière.

87. L'article 26, sur les droits procéduraux de l'étranger objet d'une expulsion, demeure problématique, en particulier son paragraphe 4. Il est inacceptable qu'un étranger soit privé de l'ensemble des droits procéduraux pour la seule raison qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire d'un État. Si la CDI a modifié le délai de six mois prévu au paragraphe 4, qui est désormais « une courte période », la disposition prévoit toujours qu'un État peut dénier à une personne ses droits procéduraux pendant une

période donnée, au mépris de toutes les garanties d'une procédure régulière qui sont consacrées par le droit international et auxquelles aucune dérogation n'est permise. Si l'on ne prévoit pas des garanties minimales, on risque d'aboutir à des situations extrêmes, dans lesquelles, par exemple, des individus seraient empêchés de dénoncer des violations de leurs droits fondamentaux ou de faire la preuve de leur statut de réfugié ou d'apatride ou de leur vulnérabilité pour la seule raison qu'ils sont dans le pays depuis « une courte période ». La délégation salvadorienne propose de supprimer le paragraphe en question afin d'assurer le respect des droits procéduraux, qui découlent du principe de la dignité humaine et non du statut migratoire de l'individu ni de la durée de sa présence sur un territoire.

88. En ce qui concerne le droit à l'assistance consulaire, il importe de rappeler que l'étranger n'a pas seulement le droit de « demander » cette assistance, mais que l'État qui l'a placé en détention a aussi l'obligation de l'informer de ce droit. Le paragraphe 3 de l'article 26 devrait donc être remanié afin qu'il énonce le « droit de l'étranger d'être informé de son droit à l'assistance consulaire ». Ce droit a été reconnu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif sur cette question et est énoncé à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

89. La représentante d'El Salvador demande que le projet d'articles soit réexaminé compte tenu des problèmes majeurs sur lesquels sa délégation a appelé l'attention, notant que le mandat de la CDI en matière de codification et de développement progressif du droit international implique un engagement de ne pas revenir sur des aspects établis du droit international des droits de l'homme qui ont été reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

90. Pour ce qui est de la protection des personnes en cas de catastrophes, la délégation d'El Salvador se félicite de la possibilité d'examiner le projet d'articles adopté en première lecture et de faire des observations concrètes. À cet égard, elle propose que le libellé de l'article 9 [5 *bis*] ne limite pas les types de coopération. La formule « la coopération inclut » pourrait être remplacée par « la coopération peut inclure » pour indiquer que la liste n'est pas exhaustive. S'agissant de l'article 16 [12], sur les offres d'assistance extérieure, la question de savoir s'il existe un « droit » d'offrir son assistance ou

simplement une « faculté » des États et autres acteurs d'offrir leur assistance mérite d'être examinée plus avant. À cet égard, la représentante d'El Salvador note que le fait que la coopération internationale ne soit pas une obligation n'implique pas nécessairement qu'il existe un droit d'offrir une assistance; cette question mérite d'être étudiée davantage et appelle un examen de la terminologie utilisée dans d'autres normes.

91. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation salvadorienne se félicite de l'inscription par celle-ci du sujet des crimes contre l'humanité à son programme de travail et appuie la proposition d'inscrire le sujet du *jus cogens* au programme de travail à long terme, ce qui permettra d'en clarifier la formation et les effets.

92. **M. Rogać** (Croatie) dit que sa délégation se félicite de la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la CDI le sujet des crimes contre l'humanité, qui figurait à son programme de travail à long terme. Le sujet est suffisamment avancé du point de vue de la pratique des États pour être inscrit au programme de travail de la CDI, et son examen répondra au besoin de développer progressivement et de codifier le droit international dans ce domaine. Le calendrier ambitieux qui est proposé, et selon lequel la CDI pourrait adopter un projet d'articles complet en première lecture avant la fin du quinquennat en cours, est également le bienvenu.

93. À la différence du génocide et des crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement réprimés dans le droit interne de chaque État et ne font pas l'objet d'un accord international obligeant les États à enquêter sur ces crimes et à en poursuivre et en punir les auteurs, et à coopérer à cet égard. Ceci bien que ces crimes aient été indirectement introduits dans le droit international par les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et expressément reconnus dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et les statuts des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale. Les crimes contre l'humanité sont aussi plus répandus que le génocide et les crimes de guerre. La Croatie appuie donc pleinement les efforts faits pour élaborer un instrument international en la matière.

94. La tâche la plus importante de la CDI consiste à circonscrire et définir clairement le concept juridique

de crimes contre l'humanité et sa portée. À cet égard, elle devrait dans toute la mesure possible tirer parti des fondements posés par les tribunaux pénaux internationaux, notamment dans leur jurisprudence, de la définition des crimes contre l'humanité établie par la Cour pénale internationale et du droit international coutumier. La pratique et les commentaires du Comité international de la Croix-Rouge et la définition de l'expression figurant dans le projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la CDI sont également des ressources précieuses. Il faudrait aussi se pencher sur les divergences d'opinions éventuelles parmi les États quant au concept de crime contre l'humanité et à sa portée, sur l'harmonisation des législations nationales et sur le renforcement du droit international et du droit pénal, un processus dont il faut espérer qu'il aboutirait à une large acceptation de la définition proposée par la CDI, alors même que les crimes contre l'humanité ne sont pas réprimés par le code pénal de nombreux États Membres.

95. La question de la compétence sera également critique. Compte tenu des événements survenus récemment en Syrie et en Iraq et du rôle prépondérant des acteurs non étatiques dans les conflits armés contemporains, la délégation croate estime que le projet d'articles devrait consacrer le concept de compétence universelle. Plus précisément, il devrait énoncer une obligation générale des États de coopérer dans le cadre des enquêtes et poursuites concernant les crimes internationaux les plus graves sur la base du principe *aut dedere aut judicare*, facilitant ainsi les poursuites contre tous les auteurs de crimes internationaux graves et leur châtement, quels que soient leur nationalité ou le lieu où les crimes sont commis, et empêchant ainsi l'impunité. Telle a été l'approche adoptée dans le Code pénal croate de 2013 à l'égard des crimes contre l'humanité et la dignité humaine. La compétence universelle doit être établie et mise en œuvre conformément aux principes du droit pénal international universellement reconnus et à des procédures appropriées, y compris la pleine coopération des États concernés.

96. Le projet d'articles devrait s'appliquer aux conflits armés internes comme internationaux. En élargissant son champ d'application aux conflits armés non internationaux, la CDI défendrait les principes fondamentaux qui sous-tendent le concept de crimes contre l'humanité, y compris l'idée fondamentale qu'il

existe certaines règles élémentaires d'humanité qui doivent être respectées dans tous les conflits, à tout moment et par toutes les parties, sans exception, quels que soient la nature du conflit ou ses participants. Ces règles ont été violées de manière flagrante lors de conflits récents.

97. La CDI devrait suivre de près deux événements récents qui ont retenu l'attention de la communauté internationale et recueilli son appui : l'initiative internationale de plusieurs États consistant à ouvrir des négociations en vue de conclure un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition pour la répression au plan national des crimes atroces et la proposition du Mexique et de la France de limiter le droit de veto au Conseil de sécurité dans les situations de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La Croatie a pour sa part l'intention de se joindre à l'initiative visant à la conclusion du traité multilatéral. Sa délégation espère que les travaux de la CDI tiendront compte des travaux menés sur des sujets connexes, comme l'obligation *aut dedere aut judicare* et l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, en vue de poser les fondements d'une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité, afin de renforcer le dispositif en matière de prévention, de poursuites et de répression des crimes internationaux les plus graves.

98. **M. Stemmet** (Afrique du Sud) déclare, au sujet de l'expulsion des étrangers, que dans un délai relativement bref le Rapporteur spécial et la CDI ont élaboré des projets d'article clairs et concis qui constituent une base solide pour rédiger une convention. L'expulsion des étrangers doit s'effectuer dans le respect des paramètres d'un cadre juridique international et interne approprié. À cet égard, le projet d'articles est d'une manière générale comparable au droit sud-africain, en particulier la Constitution de 1996, la Loi sur l'immigration, la Loi sur l'extradition et la Loi sur les réfugiés. De plus, les valeurs de respect de la dignité humaine et des droits de l'homme des étrangers consacrées à l'article 13 et l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 14 sont des piliers de la Charte des droits sud-africaine.

99. La délégation sud-africaine se félicite que les personnes jouissant d'une protection spéciale en droit international comme les réfugiés et les apatrides relèvent du champ d'application du projet d'articles, mais sans préjudice des règles et régimes spéciaux du droit international qui peuvent régir leur relation avec

l'État sur le territoire duquel ils sont présents. Elle a également pris note du paragraphe 2 de l'article 23, selon lequel un État qui n'applique pas la peine de mort ne peut expulser un étranger vers un État où cet étranger a été ou pourrait être condamné à la peine de mort, sauf s'il a obtenu au préalable l'assurance que cette peine ne serait pas imposée ou exécutée. Cette disposition a été interprétée comme énonçant une obligation au regard du droit sud-africain dans la décision de la Cour constitutionnelle de 2001, dans l'affaire *Mohamed and Another v. President of the Republic of South Africa and Others* et dans d'autres affaires dont ont connu les tribunaux nationaux.

100. L'article 31, sur le droit de l'État de nationalité d'exercer sa protection diplomatique, et l'article 30, sur la responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite peuvent être omis, car ils reprennent pour l'essentiel des dispositions figurant dans les articles sur la protection diplomatique adoptés par la CDI en 2006 (résolution 62/67 de l'Assemblée générale, annexe) et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, respectivement. Toutefois, cette question pourra être traitée lorsque les négociations relatives à une convention commenceront. La délégation sud-africaine a pris note des indications récurrentes de la CDI concernant le développement progressif et estime que sa nouvelle approche consistant à faire une distinction entre développement progressif et codification est malheureuse.

101. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, de nombreux États se sont déjà déclarés préoccupés par l'approche axée sur les droits et obligations qui a été adoptée, par opposition à une approche plus coopérative. Le projet d'articles crée des droits et obligations spécifiques pour l'État affecté d'une part et les États et autres acteurs prêtant assistance de l'autre. Cette approche holiste oblige aussi bien l'État affecté par la catastrophe que ceux prêtant assistance à respecter pleinement les droits fondamentaux de toutes les personnes affectées.

102. Comme envisagé à l'article 12 [9], l'État affecté a le devoir, et c'est à lui qu'incombe au premier chef l'obligation de protéger sa population et les personnes présentes sur son territoire en cas de catastrophe en prenant des mesures appropriées, y compris en recherchant une assistance extérieure, conformément au principe de la souveraineté de l'État. L'État affecté a le droit de déterminer de manière discrétionnaire si sa propre capacité d'intervention est suffisante pour

protéger les personnes placées sous sa juridiction en cas de catastrophe et il ne doit pas être tenu ni contraint de rechercher une telle assistance.

103. La délégation sud-africaine souligne que l'objectif premier du projet d'articles n'est pas de conférer des droits, susceptibles d'être exercés à volonté, aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres acteurs extérieurs, mais plutôt de mettre un devoir, une responsabilité ou une obligation contraignante à la charge des États et autres acteurs afin qu'ils prêtent assistance à l'État affecté lorsque celui-ci le demande.

104. Une approche coopérative entre États affectés, États prêtant assistance et autres acteurs prêtant assistance est d'une importance capitale en matière de secours en cas de catastrophe. Tous les acteurs prêtant assistance ont l'obligation fondamentale de coopérer dans le cadre des opérations de secours. L'obligation de coopérer est un principe bien établi du droit international qui est consacré dans de nombreux instruments internationaux. Cette coopération est toutefois subordonnée à la décision de l'État affecté dans son rôle de facilitateur. Les références à la coopération ne doivent donc pas être interprétées comme réduisant le rôle d'un État souverain affecté par une catastrophe, puisqu'il doit consentir à recevoir de l'assistance, quelle qu'en soit la forme. Afin de donner effet aux droits et obligations des États affectés, des États prêtant assistance et des autres acteurs prêtant assistance énoncés dans le projet d'articles, une coopération aux fins de l'ensemble des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe est impérative. Sans coopération, le projet d'articles ne peut atteindre ses objectifs.

105. La loi sud-africaine de 2002 sur la gestion des catastrophes est un instrument exhaustif et juridiquement contraignant qui s'impose aux pouvoirs publics aux niveaux national, provincial et local. Cette loi est axée sur la réduction des risques de catastrophe, la prévention, l'atténuation des effets de catastrophe et la préparation aux catastrophes et contient des dispositions sur les interventions et le relèvement au sortir d'une catastrophe.

106. La CDI devrait envisager de renforcer les droits et obligations qui lient les États et les populations affectées par les catastrophes, par exemple en encourageant vigoureusement les États à conclure, aux niveaux national, multilatéral, régional et bilatéral, des

accords qui garantiraient qu'au cas où un État affecté ne peut apporter les secours et l'assistance voulus à sa population parce qu'il manque de ressources, les États parties à ces accords auraient l'obligation juridiquement contraignante de lui prêter assistance. Grâce à une telle approche, il ne serait pas nécessaire de se pencher sur des questions telles que celles du droit ou de l'obligation de rechercher une assistance ou du droit ou de l'obligation d'offrir une assistance.

107. À l'article 18, l'expression « mesures appropriées » doit être conservée, car l'État affecté doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il détermine les mesures qui doivent être prises. De plus, cet État peut n'être pas à même de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son obligation parce que ses ressources sont limitées. Le terme « consentement », utilisé à l'article 4, doit aussi être conservé, car aucune forme d'assistance extérieure ne peut être seulement tolérée par l'État affecté ni n'avoir recueilli que son acquiescement, cet État devant donner son consentement sans équivoque. Tout en félicitant la CDI du travail qu'elle a accompli sur le sujet, la délégation sud-africaine souligne qu'elle doit tenir compte des vues exprimées par les États Membres, y compris sur les versions précédemment adoptées du projet d'articles, lorsqu'elle finalisera celui-ci en seconde lecture.

108. S'agissant des autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation sud-africaine approuve l'inscription du sujet *jus cogens* au programme de travail à long terme de la CDI. Étant donné les nouvelles orientations qui sont devenues disponibles, une étude du sujet est conforme au mandat de promotion du développement progressif et de la codification du droit international qui est celui de la CDI.

109. Quelques normes incontestées mises à part, comme l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction du génocide et l'interdiction de la discrimination raciale, le concept de normes du *jus cogens* demeure nébuleux. Clarifier le fonctionnement, le contenu et les conséquences des normes du *jus cogens* serait utile aux États Membres, aux organisations internationales et aux autres parties qu'intéresse l'ordre juridique international. La contribution optimale que la CDI peut apporter en étudiant le *jus cogens* consisterait à définir les conditions qu'une norme doit remplir pour acquérir le statut de *jus cogens* et les effets des normes en la

matière sur les obligations internationales. Ceci améliorerait la certitude si nécessaire dans ce domaine; comme les normes du *jus cogens* sont invoquées de plus en plus fréquemment dans les différends juridiques internationaux, les États, les magistrats et les avocats aux niveaux international et national ont besoin d'outils pour déterminer quelles normes ont ou n'ont pas acquis le statut de *jus cogens*.

110. La délégation sud-africaine est intéressée par les vues de la CDI sur la relation entre le droit international coutumier et le *jus cogens*. Plus précisément, elle espère que la CDI examinera la question de savoir si une norme doit être devenue une norme du droit international coutumier pour acquérir le statut de *jus cogens* et s'il est possible qu'une norme acquiert ce statut sans avoir été acceptée comme norme du droit international coutumier. Rappelant que dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour internationale de Justice a déclaré que l'interdiction de la torture était une norme du *jus cogens* reposant sur « une pratique internationale élargie et sur l'*opinio juris* des États », la délégation sud-africaine demande également à la CDI d'étudier en quoi ces critères diffèrent de ceux utilisés par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lesquelles elle a aussi examiné la pratique des États et l'*opinio juris* pour déterminer si une règle pouvait être considérée comme une règle du droit international coutumier. S'il n'y a pas de différence entre les deux séries de critères, comment les normes du droit international coutumier peuvent-elles être distinguées des normes du *jus cogens*? Ou la différence entre les normes du *jus cogens* et les normes du droit international coutumier tient-elle aux conséquences des violations des unes et des autres?

111. Si, aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, des normes du droit international coutumier peuvent être supplantées par un traité ultérieur, les normes du *jus cogens* ne peuvent être supplantées que par des normes du *jus cogens* ultérieures. Une disposition conventionnelle qui serait en conflit avec une norme du *jus cogens* serait nulle et non avenue. Toutefois, il y a des exceptions à cette règle. Par exemple, s'il est généralement admis que l'interdiction du recours à la force relève par sa nature du *jus cogens*, il est techniquement possible qu'un État consente à ce que la force soit utilisée, probablement dans le cadre d'une disposition conventionnelle. Cet

exemple est-il seulement l'exception qui confirme la règle?

112. D'autres questions se posent quant aux conséquences de la violation d'une règle du *jus cogens*. Par exemple, si une disposition conventionnelle unique est en conflit avec une norme du *jus cogens*, cette disposition sera-t-elle seule nulle et non avenue ou l'ensemble du traité le sera-t-il? Les règles régissant les conséquences des violations d'une norme du *jus cogens* empêcheraient-elles aussi un acteur de tirer avantage de ses actes? Par exemple, un État agresseur serait-il toujours habilité à invoquer le bénéfice de la règle selon laquelle les belligérants ne sont pas responsables des dommages causés aux sujets d'États neutres dans le cadre d'opérations militaires?

113. En ce qui concerne les objectifs énoncés par la CDI, la délégation sud-africaine estime qu'une étude de la nature du *jus cogens*, des conditions de son identification et de ses conséquences ou effets est plus prioritaire que l'établissement d'une liste indicative de normes ayant acquis le statut de *jus cogens*. Une telle liste serait instructive mais, même si elle était fiable au moment où elle est publiée, elle finirait par être incomplète. La CDI peut faire œuvre plus utile en mettant à la disposition des juristes internationaux des outils leur permettant de déterminer par eux-mêmes quelles normes ont probablement acquis le statut de *jus cogens*.

114. La délégation sud-africaine a noté que le sujet des crimes contre l'humanité avait été inscrit au programme de travail à long terme de la CDI. Si elle s'est par le passé déclarée hésitante quant à la nécessité d'examiner ce sujet, elle suivra néanmoins avec attention les travaux de la CDI. L'Afrique du Sud est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a donné effet au principe de complémentarité qui sous-tend le Statut en réprimant dans son droit interne les crimes internationaux définis dans celui-ci, y compris les crimes contre l'humanité. Plus précisément, la section 4 de la Loi 27 de 2002 sur l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui concerne la compétence des tribunaux sud-africains, dispose que nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi de la République, quiconque commet les crimes en question est coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'amende ou d'emprisonnement. Une autre disposition progressiste de cette section prévoit l'établissement de la compétence extraterritoriale des

tribunaux sud-africains. Le texte de la loi et la jurisprudence y relative seront communiqués à la CDI comme celle-ci l'a demandé.

115. **M^{me} McLeod** (États-Unis d'Amérique) déclare, au sujet de l'expulsion des étrangers, que sa délégation se félicite que le projet d'articles reflète plusieurs des suggestions faites par les gouvernements. Elle sait gré également à la CDI de reconnaître expressément dans le commentaire du projet d'articles que le sujet n'a aucun fondement en droit international coutumier ou conventionnel et qu'une bonne partie de ses dispositions relèvent du développement progressif. Certaines questions demeurent néanmoins préoccupantes et, dans l'ensemble, le projet d'articles ne réalise pas un équilibre approprié entre l'objectif de protection des étrangers et l'impératif de respecter la prérogative, la responsabilité et la faculté souveraines des États de contrôler l'admission sur leur territoire et de faire respecter leurs lois sur l'immigration.

116. La délégation des États-Unis n'est pas d'accord avec ce qui est dit au sujet de l'expression « expulsion déguisée » dans le commentaire des articles 2 et 10. Par exemple, elle ne pense pas que la « tolérance » d'un État vis-à-vis des actes d'acteurs non étatiques engage généralement la responsabilité de cet État. L'article 12 sur l'interdiction du recours à l'expulsion aux fins de contourner une procédure d'extradition en cours est trop vague et ne tient pas compte de la prérogative de l'État d'utiliser toute une série de mécanismes juridiques pour procéder au transfèrement de délinquants recherchés par un pays étranger. De plus, les articles 23 et 24 appliquent le principe de non-refoulement à des situations qui ne sont pas envisagées dans les règles établies du droit international et vont au-delà de ce que les États-Unis considèrent comme souhaitable d'un point de vue juridique.

117. La CDI a amélioré le texte de l'article 14, relatif à la non-discrimination, mais le commentaire de celui-ci continue de proposer une limitation abusivement large de la capacité des États de traiter les groupes différemment en matière d'expulsion lorsqu'il y a une raison rationnelle de le faire. De plus, bien que la CDI ait décidé, à l'article 23, de limiter l'obligation de non-refoulement aux menaces à la vie et que cette obligation ne s'applique plus en cas de menace à la liberté, la liste des raisons pour lesquelles une menace pourrait exister est beaucoup plus longue que celle qui figure dans la Convention de 1951 relative au statut

des réfugiés et son Protocole, sans justification claire dans le droit ou la pratique.

118. La CDI a tenu compte des préoccupations de ceux qui craignent que nombre des articles du projet ne soient en conflit avec des conventions largement adoptées en ajoutant une clause indiquant que le projet d'articles est « sans préjudice » de diverses règles du droit international. Cette solution montre dans quelle mesure les traités existants couvrent déjà nombre des sujets envisagés dans le projet d'articles, ce qui permet de douter de la nécessité d'un nouvel instrument international. Nombre des propositions de développement progressif de la CDI sont controversées et devront faire l'objet de négociations intenses entre les gouvernements avant d'être reconnues comme règles du droit international. Deux exemples à cet égard sont fournis par l'article 27, sur l'effet suspensif d'un recours contre une décision d'expulsion, et l'article 29, qui vise à créer un droit d'admission sans précédent.

119. Étant donné ces préoccupations, et compte tenu des observations antérieures des gouvernements, la délégation des États-Unis aurait préféré que la CDI donne une forme différente au projet d'articles, par exemple celle de directives ou de principes. Le projet d'articles ne doit pas être considéré comme pouvant servir de base à la négociation d'une nouvelle convention, puisqu'il existe déjà plusieurs traités multilatéraux sur le sujet. Il doit être porté à l'attention des États Membres pour examen plus approfondi.

120. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, les États-Unis communiqueront des observations écrites en réponse à la demande de la CDI. La délégation des États-Unis demeure préoccupée par le fait que plusieurs projets d'article semblent vouloir développer progressivement le droit sans être identifiés comme tels. Par exemple, elle n'accepte pas l'affirmation figurant à l'article 11, relative à l'obligation de prévenir les risques de catastrophe, selon laquelle chaque État est tenu en droit international de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les catastrophes, en atténuer les effets et s'y préparer. Si les mesures prises par les États individuellement et au plan multilatéral pour prévenir les risques de catastrophe, telles que documentées par la CDI, sont louables, ces efforts n'établissent pas l'existence d'une pratique généralisée des États agissant parce qu'ils considèrent y être juridiquement tenus.

121. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation des États-Unis se félicite de l'inscription du sujet des crimes contre l'humanité au programme de travail de la CDI. L'adoption généralisée de traités multilatéraux sur les crimes internationaux graves, comme la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, a enrichi le droit international en facilitant la répression de ces crimes et en permettant de mettre la responsabilité en œuvre. Étant donné que des crimes contre l'humanité ont été commis dans le monde entier, un examen approfondi de projets d'article pouvant servir de base à une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité pourrait être très utile. Le sujet soulève de nombreuses questions juridiques complexes, qui méritent d'être examinées en profondeur et compte tenu des vues des États.

122. En ce qui concerne l'inscription du *jus cogens* au programme de travail à long terme de la CDI, la représentante des États-Unis rappelle qu'en 1993 la CDI a décidé de ne pas étudier le sujet du *jus cogens* parce qu'elle considérait que la pratique en la matière était insuffisante; pour la délégation des États-Unis, il n'est toujours pas opportun d'étudier ce sujet. De plus, la CDI travaille actuellement sur deux sujets intéressants le *jus cogens* : les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et la détermination du droit international coutumier. Certaines questions pertinentes sont en cours d'examen, comme celles de savoir si et comment le silence d'une partie à un traité peut constituer une pratique aux fins d'établir l'acceptation d'une interprétation de ce traité, quels actes constituent une pratique aux fins du droit international coutumier, comment formuler la règle voulant qu'une telle pratique doit être « générale », si la pratique doit durer un certain temps pour qu'une règle coutumière se forme et la relation entre la pratique et l'*opinio juris*. De fait, ces questions sont si étroitement liées au *jus cogens* que la proposition initiale d'examiner le sujet du droit international coutumier ne répond pas à la question de savoir si le *jus cogens* sera inclus dans cet examen; la CDI a décidé de ne pas l'inclure qu'après avoir lancé le projet. Le premier rapport du Rapporteur spécial sur le droit international coutumier (A/CN.4/663) indique que « la façon dont on envisage] le rapport entre le *jus cogens* et le droit international coutumier dépend essentiellement de la conception que l'on a de celui-ci ».

123. La délégation des États-Unis craint donc que l'examen de trois projets qui se recoupent et font appel à des sources du droit international similaires risque d'être marqué par la confusion, l'incohérence et l'inefficacité. Si le plan d'étude pour le sujet en donne un aperçu utile, y compris quant à la place du *jus cogens* dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, il ne cite que peu d'exemples de la pratique des États démontrant que la situation a changé depuis 1993 et que le sujet mérite donc d'être examiné. C'est pourquoi la délégation des États-Unis ne pense pas qu'il serait productif que la CDI inscrive le sujet du *jus cogens* à son ordre du jour.

Point 144 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies
(suite)

124. **Le Président** a dit que des consultations informelles sur le point de l'ordre du jour à l'examen ont été axées sur les propositions et observations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/69/227), le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/69/205) et le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/69/126). Une séance de questions-réponses a été organisée avec des fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques, du Bureau de l'administration de la justice, du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et du Conseil de justice interne. Compte tenu du résultat positif de ce dialogue, il est recommandé d'en organiser un nouveau à la session suivante.

125. Un projet de lettre du Président de la Sixième Commission adressée au Président de l'Assemblée générale a été négocié durant les consultations informelles. Dans cette lettre, le Président de la Sixième Commission appellerait l'attention sur les rapports examinés et demanderait que la lettre soit portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission. En l'absence d'objection, le Président dit qu'il considérera que la Commission souhaite l'autoriser à signer le projet de lettre et à adresser la lettre au Président de l'Assemblée générale.

126. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 10.